



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-APC-96-IC
CdeM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE
applicables à l'établissement rémois exploité
par la société CHAMPAGNE PALMER
(siège social : 67 rue Jacquart - 51100 REIMS)
et validation de la convention signée avec Reims Métropole
définissant les valeurs limites d'émission des rejets d'effluents industriels et des eaux pluviales**

le Préfet du département de la Marne

VU,

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2920,
- le décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment la rubrique 4802,
- le décret du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2251,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,
- la déclaration d'antériorité du 27 juin 1994,
- le récépissé de déclaration du 15 avril 2008,
- la demande de modification transmise par l'exploitant le 5 juin 2015 et les compléments faisant suite, portant sur la modification du régime de classement et la signature d'une convention de déversement avec Reims Métropole,
- le rapport et les propositions en date du 29 avril 2016 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 19 mai 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 20 mai 2016 et l'accord réputé tacite sur ce dernier ;

CONSIDÉRANT,

- la présentation d'une convention de déversement passée entre l'exploitant et Reims Métropole fixant les caractéristiques maximales et minimales des effluents déversés au réseau,
- l'accord de Reims Métropole, gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration communautaire,
- la capacité de la station d'épuration communautaire à traiter ces effluents,
- que l'établissement bénéficie des droits acquis pour ses activités de la rubrique 2251 et reste donc soumis aux règles qui lui étaient applicables avant son changement de régime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Conditions de l'autorisation

L'établissement CHAMPAGNE PALMER est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 67, rue Jacquart 51100 - REIMS conformément aux dispositions décrites dans le présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacée comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume d'activité
2251	Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E	21 365 hl/an Pressurage 8 200 hl Vinification : 21 365 hl Tirage : 16 103 hl Dégorgement : 2 814 hl
4802-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Installations de capacité unitaire supérieure à 2 kg et contenant : – R507 : 134 kg – R508 : 70 kg – R404 : 15 kg – HFC 407 C : 98 kg total = 317 kg

Article 3 : Installations soumises à déclaration

Les dispositions de l'arrêté ministériel existant relatif aux prescriptions générales applicables à l'installation classée soumise à déclaration, avec contrôle périodique, et visée à l'article 2 ci-dessus sont applicables.

L'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 est applicable à l'installation.

Article 4 : Eaux usées – Entretien et conduite des installations de traitement

Effluents industriels

L'ensemble des effluents industriels sont :

- les eaux de lavage des installations de production (dont pressurage),
- les eaux de lavage des sols et installations avant et après vendanges,
- les eaux de lavage des camions et des citernes,
- les eaux de rinçage des cols et des bouteilles.

Ces effluents transitent par un dégrilleur avant d'être dirigés vers une cuve de tamponnement de 125 m³ minimum dont au moins 15 m³ sont dédiés à la décantation. Une pompe de relevage permet de vider la cuve et de transférer les effluents dans un canal de mesure raccordé à un préleveur automatique avant d'être rejetés au réseau collectif d'évacuation des eaux usées.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par un réseau interne raccordé au réseau communal d'eaux pluviales.

En dehors des périodes de vendanges, les eaux pluviales issues de la zone de dépotage sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales après passage par un séparateur à hydrocarbures.

Pendant les périodes de vendanges, les eaux pluviales issues de la zone de dépotage sont dirigées vers la cuve de tamponnement des effluents industriels, puis vers le réseau collectif d'évacuation des eaux usées.

Un dispositif permettant, en cas de déversement accidentel ou d'incendie, de confiner les effluents sur le site est implanté. La vérification du bon fonctionnement de ce dispositif est effectuée au minimum deux semaines avant le début des vendanges.

Article 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration collective et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Les débits autorisés sont :

- débit maximum journalier : 30 m³/j ;

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	500 / 1 000*	15 / 30*
DCO	10 000 / 20 000*	300 / 600*
DBO ₅	8 000 / 16 000*	240 / 480*
Azote total (NTK)	150	4,5
P total	50	1,5
Cuivre	0,5	0,015
Zinc	2	0,06

* Concentrations admises en périodes de vendanges et de premier soutirage (la durée ne devant pas excéder 6 semaines continues).

Le rapport de biodégradabilité DCO/DBO₅ est inférieur ou égal à 3. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline). La température des effluents doit être inférieure à 30°C.

Article 6 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global (NGL)	30
P total	2
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

Article 7 : Surveillance des effluents industriels

Les eaux usées industrielles rejetées vers la station d'épuration collective font l'objet d'une auto-surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum la suivante :

Paramètre	Fréquence
Volume journalier	Journalière
pH	Continue
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote total (NTK)	Trimestrielle
P total	Trimestrielle

Les différentes analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4° C).

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère de l'environnement (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

Article 8 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète de Reims, à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société CHAMPAGNE PALMER dont le siège social est situé 67, rue Jacquart - 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 21 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN